



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Arrete le 20/7/04

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 97/04
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE MARNE ET CALCAIRE

Avec installation de concassage criblage

Sur les communes de Billy-Créchy-Langy et Sanssat

S.A. VICAT – CRECHY

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations classées de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU la demande en date du 18 décembre 2002 complétée le 24 février 2003 présentée par monsieur Michel FRESSY, directeur de l'usine VICAT à Créchy pour le compte de la S.A. VICAT, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et calcaire avec installation de concassage/criblage sur le territoire des communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 mai 2003 qui s'est déroulée du 17 juin 2003 au 17 juillet 2003 inclus sur le territoire des communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du **18 Décembre 2003** ;

CONSIDÉRANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1° et 2515-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- le mode d'exploitation en creux permet de masquer la carrière vis-à-vis du château de Billy derrière les versants préservés,
- cette demande concerne principalement le renouvellement de l'exploitation de la carrière autorisée le 18 janvier 1974 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A. VICAT, dont le siège social est située Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire des communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat une carrière à ciel ouvert de marne et calcaire et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière	Maxi : 1 300 000 t/an	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux	1 050 kW	A
1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	30 m ³	D
1434-1 B	Installation de distribution de liquides inflammables	10 m ³ /h	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

.../...

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION - ABANDON

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles figurant en annexe 1 des communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat représentant une surface parcellaire de 396,5 hectares.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il sera titulaire.

Conformément à la demande de la S.A. VICAT, il est pris acte de l'abandon des parcelles figurant en annexe 2 autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1974 et qui n'ont pas été exploitées.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

.../...

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait par une piste à hauteur de la cimenterie de Créchy, depuis la RN 209 reliant Vichy à Moulins.

3-6 – Station de lavage des roues des véhicules de la carrière

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 - Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, des secteurs perceptibles par le voisinage, notamment en limite Nord Ouest du site d'extraction Est pour éviter la perception depuis la Font Juillet et le Bois. Les installations et la voie d'accès à la carrière demeureront également dissimulées par la végétation existante.

3-8 – Capacité de rétention des eaux pluviales

L'exploitant devra veiller à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage de matériaux, parking, voie de circulation d'engin...) soient rejetées dans le milieu naturel, en respectant les critères de qualité définis à l'article 9-4 ci-après. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et décantation suffisamment dimensionnées seront aménagées sur le site.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation se présente sous la forme de sites d'extraction dispersés, exploités ou non en fonction des besoins de l'usine en terme de chimie. Une étude plus fine de la géologie du gisement permet d'envisager une exploitation plus rationnelle des matières premières, en prenant en compte : .../...

- l'hétérogénéité chimique du gisement,
- la sous-saturation générale des terrains,
- les teneurs élevées localement en alcalins.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 1 300 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à monsieur le préfet de l'Allier.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 20 mètres en avant du front d'excavation hormis pour la partie déjà exploitée (ancienne extraction).

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

Elle débutera à l'Ouest et progressera vers l'Est suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine par le foisonnement des matériaux à la pelle hydraulique de type rétro ; les tirs de mines ne seront utilisés que lorsque la roche sera trop dure pour être extraite mécaniquement.

L'extraction sera conduite par paliers descendants avec rabattement des fronts.

Selon les contraintes chimiques d'exploitation, et la gestion des réserves l'exploitation pourra être conduite soit sur un même front d'une hauteur maximale de 15 m, soit en deux sites distincts proches l'un de l'autre, de manière à procéder à un premier mélange dès le chargement des camions.

La hauteur maximale d'exploitation sera de 35 m.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

La banquettes séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 290 m au point le plus bas tel que définit dans l'étude d'impact.

.../...

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Le phasage :

La progression de l'exploitation se fera par phases. Le phasage de l'exploitation est déterminé en périodes quinquennales par la répartition géographique des formations calcaires et marneuses afin d'obtenir un mélange chimiquement correct tel que prévu dans les plans d'exploitation annexés.

La remise en état de la phase N devra être achevée avant le démarrage de l'extraction de la phase N+2.

Disposition particulière

La zone concernée par l'exploitation est traversée par le fuseau du contournement de Billy qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prise en considération (19/05/2003).

Les conclusions de la DUP qui sera prise au titre du projet routier, pourra servir de motivation à une future modification de l'arrêté d'exploitation de carrière. Cette modification pourra porter sur le phasage des travaux, la délimitation de la carrière, ainsi que le plan de réaménagement ; il devra également y avoir une déclaration de fin de travaux sur les parcelles qui seront abandonnées.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités. .../...

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Le phasage :

La progression de l'exploitation se fera par phases. Le phasage de l'exploitation est déterminé en périodes quinquennales par la répartition géographique des formations calcaires et marneuses afin d'obtenir un mélange chimiquement correct tel que prévu dans les plans d'exploitation annexés.

La remise en état de la phase N devra être achevée avant le démarrage de l'extraction de la phase N+2.

Disposition particulière

La zone concernée par l'exploitation est traversée par le fuseau du contournement de Billy qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prise en considération (10/05/2003).

Les conclusions de la DUP qui sera prise au titre du projet routier, pourra servir de motivation à une future modification de l'arrêté d'exploitation de carrière. Cette modification pourra porter sur le phasage des travaux, la délimitation de la carrière, ainsi que le plan de réaménagement ; il devra également y avoir une déclaration de fin de travaux sur les parcelles qui seront abandonnées.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

.../...

6-2 – Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les fronts de taille seront purgés afin d'éviter tout risque de glissement ou de chute de blocs.

Des éboulis artificiels seront créés par tirs de mines afin d'atténuer l'aspect rectiligne des fronts. Des plantations à développement racinaire important permettront de les stabiliser. Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale.

L'objectif de la remise en état consiste à créer un espace ouvert à vocation écologique.

Une partie du réaménagement sera destinée à une remise en état agricole afin de répondre aux besoins des agriculteurs riverains du site.

En fin d'exploitation, le relief interne de la carrière se présentera sous la forme de vastes plates-formes d'altitudes différentes, bordées par des gradins profilés et purgés afin d'en garantir la sécurité et la stabilité à long terme.

Ainsi, sur le site final se développeront de nombreux biotopes comme :

- des prairies sèches, sur les surfaces planes, exposées au soleil ou légèrement pentées,
- des zones humides et semi-humides, sur des zones retenant facilement l'eau (points bas, bassins de décantation) et le long du réseau d'écoulement,
- des secteurs rocaillieux en pied de front, au niveau des éboulis,

sur lesquels seront implantés des bosquets et des haies, ainsi que quelques parcelles agricoles en périphérie.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

.../...

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

7-2-1 – Protection de la traversée de la ligne HTB

- La distance minimale à respecter entre le conducteur le plus bas à sa température maximale de fonctionnement et les voies de circulation (créé pour l'exploitation ou accès) est de 10 mètres cinquante pour les lignes 400 kV.
- Les fondations des pieds du support ne doivent pas être déstabilisées ni recouvertes.
- L'exécution des travaux devra se réaliser en respectant une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du conducteur. Aucun personnel ou outil manœuvre par celui-ci, engins et matériaux manutentionnés ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection.
- Si le tracé retenu pour accès est incompatible avec la présence des ouvrages, ceux-ci devront être modifiés (surélévation ou déplacement du support), le coût des travaux de modification étant à la charge du service demandeur.
- Une distance conservatrice de 10 mètres entre les bords des fouilles et les fondations des supports doit être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.
- Les explosifs utilisés devront être compatibles avec les champs électriques.
- Des protections doivent être prises pour éviter les projections sur les supports ou les câbles conducteurs.
- Un accès pour véhicule lourd des agents RTE ou entrepreneurs dûment accrédités par RTE devra être gardé libre à la ligne.

.../...

7-2-2- Protection visuelle vis-à-vis du château de Billy

La protection visuelle vis-à-vis du château de Billy sera assurée par les mesures suivantes :

- le mode d'exploitation en creux permet de masquer la carrière derrière les versants préservés,
- la carrière ne sera pas perceptible depuis le monument, seul l'abaissement partiel de la crête traduira sa présence. L'entrée en terre côté Sud ne descendra pas en dessous de 340 m NGF,
- le front actuellement covisible avec le château sera rabattu vers l'Est et le Nord.

7-2-3 – Protection de la source de Fontcroze

Dans le secteur de la Pépie, en partie Sud de la carrière, l'exploitation ne descendra pas en dessous de 330 m NGF soit 25 m au dessus du niveau d'émergence de la source de Fontcroze et au dessus des cotes d'affleurement de la nappe.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**9-1 – Prélèvement d'eau**

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau par pompage dans le milieu naturel. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes sera soit pompée dans le bassin de décantation, soit apportée par camion citerne.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate forme engins » prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

L'installation de traitement des matériaux ne requiert pas d'eau de procédé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer des prélèvements et mesures de débit.

Par bassin versant, les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9-5 – Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

.../...

9-6 – Source de Fontcroze

En cas d'impact de l'exploitation sur le réservoir aquifère de la source de Fontcroze, des mesures particulières de protection pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm^3 .

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera plusieurs stations implantées en limite des terrains autorisés.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une fois par an, pendant la période estivale, une campagne de mesures sera effectuée.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

.../...

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général les industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention - formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

.../...

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 – Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur utilisation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10.2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. .../...

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'une modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

.../...

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	602 949 €
5 - 10 ans	635 369 €
10 - 15 ans	468 730 €
15 - 20 ans	605 038 €
20 - 25 ans	589 174 €
25 - 30 ans	623 167 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence décembre 2002, soit 475,9 (indice consultable sur <http://www.construction.equipement.gouv.fr>). Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 de code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité. .../...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article 54-II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

.../...

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

.../...

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 28 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Billy, Créchy, Langy et Sanssat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- MM. les maires de Billy, Créchy, Langy et Sanssat chargés des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Vichy
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
L'Attaché,
Chef de Bureau
CAROL FOUZERATTE

Fait à Moulins, le 14 JAN. 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Daniel Barnier

ANNEXE I

PARCELLAIRE DE LA DEMANDE

• Commune de Billy

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
AP	La Rouelle	22p
AS	Larrat	8
AT	Champ Grenier	1
		2
	Champ Cornu	3
		4
		5
	Chalus	14p
	Champ l'Ardaillon	30p

• Commune de Créchy

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
G1	Les Maisons Sauvages	501
	Le Sablon	502
	La Maçonne	503
	Champ Grenier	504
G2	Les Vaux	505p
	La Clas	50
		51p
		506
	Larras	507p
	Le Segaud	423
G3	Les Peux	511p
		200
		201
		516p
	516p	
G4	Les Caves	514
	Les Aloux	477

• Commune de Langy

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
D1	Brulat	109
	Les Charvines	110
	Les Grands Champs	263

.../...

- Commune de Sanssat

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
A1	La Garenne	56
		57
	Pré des Ris	58
		59
	Domaine du Ponçu	72
		73
		74
	Pré de la Font	104
		114
	Pré des Longes	105
		109
	La Taissonne	246
		110
	Les Carpots	111
		112
		113
		115
		245
		116
	La Mort des Hommes	119
		120
		244
		121
	Locaterie de la Font Dillon	122
		123
		224
		243
		124
	Le Vernu	127
	Pré Galement	118
	Les Grandes Terres	226
231p		
Corps de Bœuf	231p	
	240	
	241	
Locaterie de la Font Juillet	227	
Champ Bourchet	242	
	179	
A2	Clos de la Maison Sauvage	180
		185
	Le Coudret	186
		210
		218
	Clos de la Maison Sauvage	181
		182
		183
		184
		187
		247
		188
	Grands Champs	189

	Le Grand Champ	238
	La Chaume Ronde	190
		191
		239
		192
	Champ Chateleu	192
	Les Chaux Blanches	193
		194
		195
		196
		197
		198
		199
		200
		201
		202
		203
		205
		207
		208
		212
	229	
B	Les Longes	206
	Le Marqu	207
		208
		209
		210
		211
		212
	La Fougère	213
	Le Marqu	214
		215
226		

ANNEXE II

PARCELLAIRE DE LA RENONCIATION

• **Commune de Billy**

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
AP	La Rouelle	20
		22p
AR	Fontcroze	9p
AT	Chalus	14p
		15
		16
	Champ l'Ardaillon	28
		30p
		31

• **Commune de Créchy**

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE	
G2	Le Segaud	68	
		69	
		360	
		416	
		418	
		421	
		422	
		424	
G3	Le Vignaux	138	
		145	
		163	
		165	
		167	
		169	
		184	
		186	
		513	
		G4	Clos Mazeret
226			
Pré de Redan	234		
	La Prugne		245
527			
528			
Les Aloux	Les Aloux		267
			269
			303
			304
			306p
			310
			311
			312
			313
		314	
315			
316			
317			

	Champ Ricouard	401
		403
		404

• Commune de Sanssat

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE
A1	La Garenne	53
		287
		288
		289
		290
	Pré des Ris	69
		70
	Domaine du Ponçu	71
	La Vernière	107
	L'ouche Besson	152
	Pré de la Font	214
	Les Grandes Terres	335
		336
	Locaterie de la Font Juillet	228
	Corps de Bœuf	148
		215
230p		
B	Les Crouses	9
	La Verpillière	11
		15
		16
	Les Crouses	17
		18
		19
		20
		24
		25
		21
	La Garenne	22
		23
		47
		48
		49
	La Pierrière	39
	Gobertière	172
	Le Marqu	200
		232
C	Les Jacqueline	21
		24p
	Les Pommeriers	29
		30p
		31
	Artivière	142
		156p
		162p
		163p
		164
	165	
166		




		167p
		176p
		194p
	Mouron	46
		49
		50
		52
		132
	Lonza	53
		116
		119

CARTE DE SITUATION



Terrains abandonnés
en 1997

Légende :

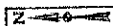
-  Demande de renouvellement (A.P. 18/01/1974)
-  Demande d'extension
-  Renonciation (A.P. 18/01/1974)

Echelle

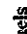






0m 250 500 750 1000

PHASAGE DE REMISE EN ETAT - PLAN DE PRINCIPE

Etat final



Legende :

-  Boisements actuels
-  Terres agricoles
-  Installations et bureaux
-  Fronts reverdis avec éboulis
-  Zones humides et semi-humides
-  Prairies sèches
-  Plantations de bosquets et de haies

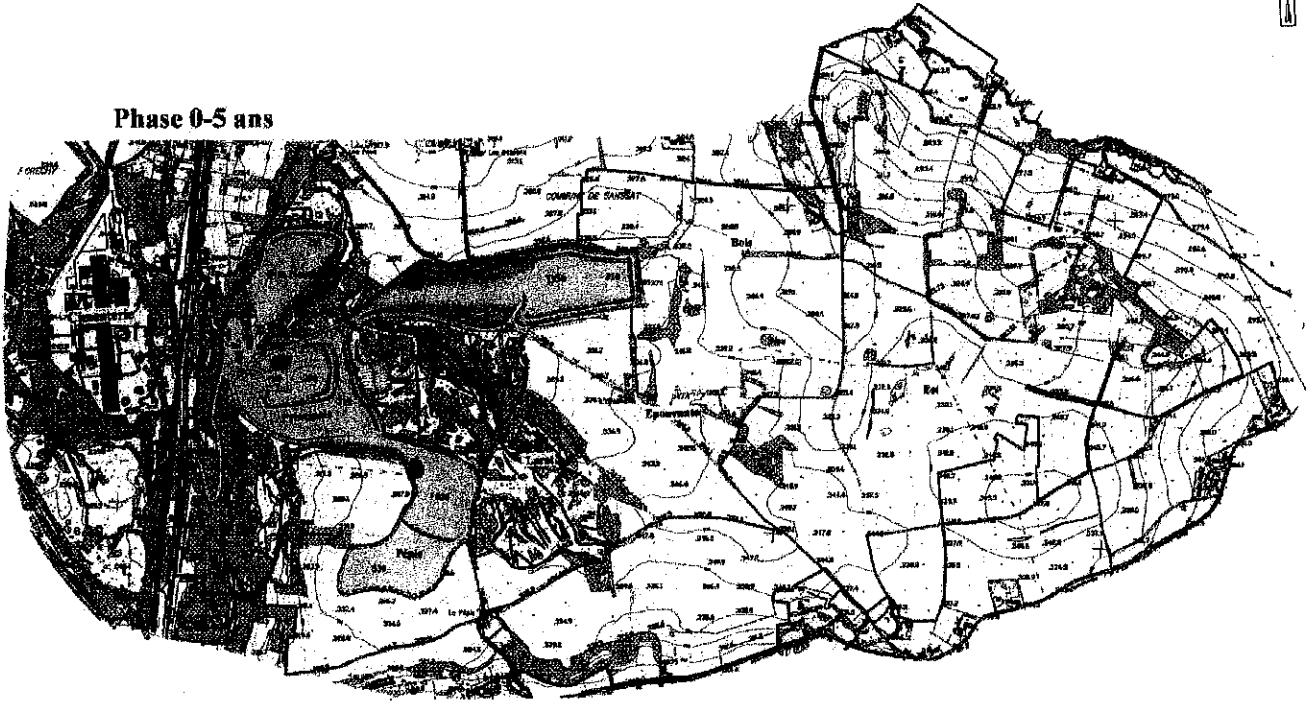
Echelle

0m 100 200 300 400

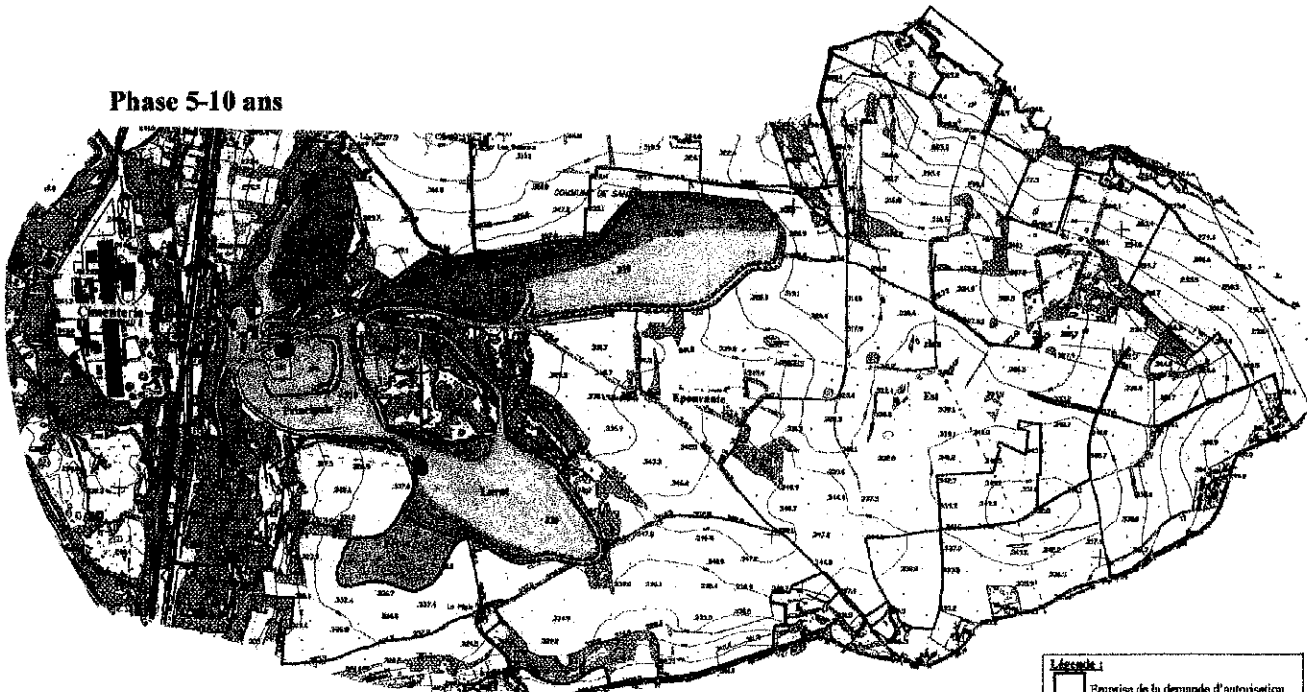
PHASAGE D'EXPLOITATION - Plan de principe







Phase 0-5 ans



Phase 5-10 ans



Légende

-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Carrière en cours d'exploitation
-  Carrière en cours de réaménagement
-  Bassins de décantation

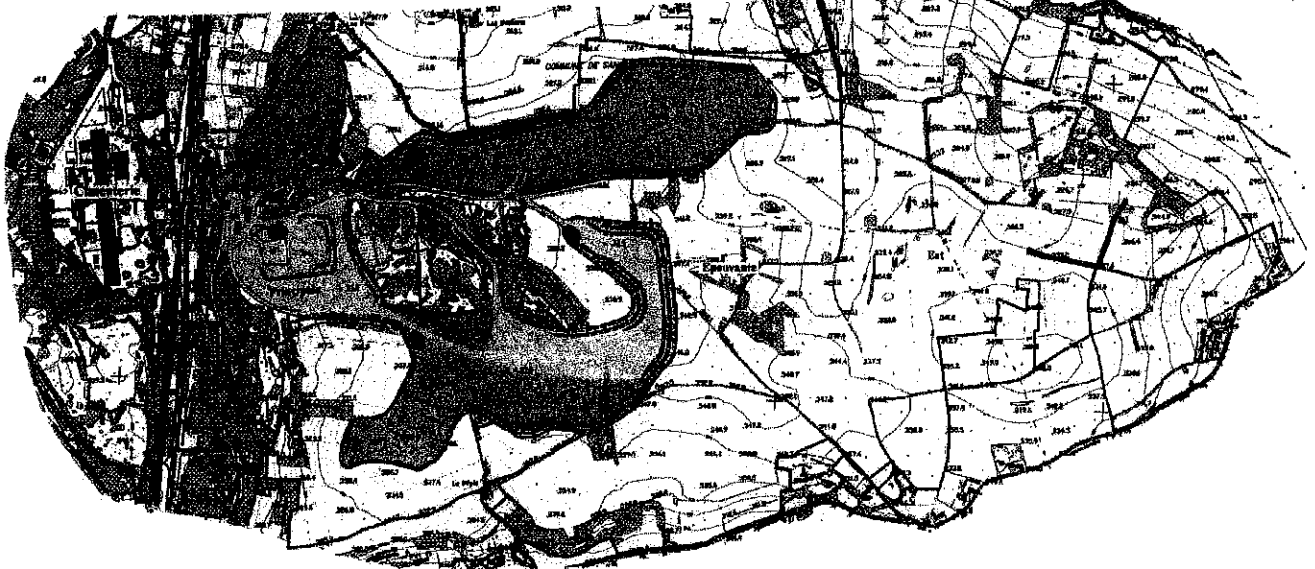
Echelle

0m 100 200 300 400

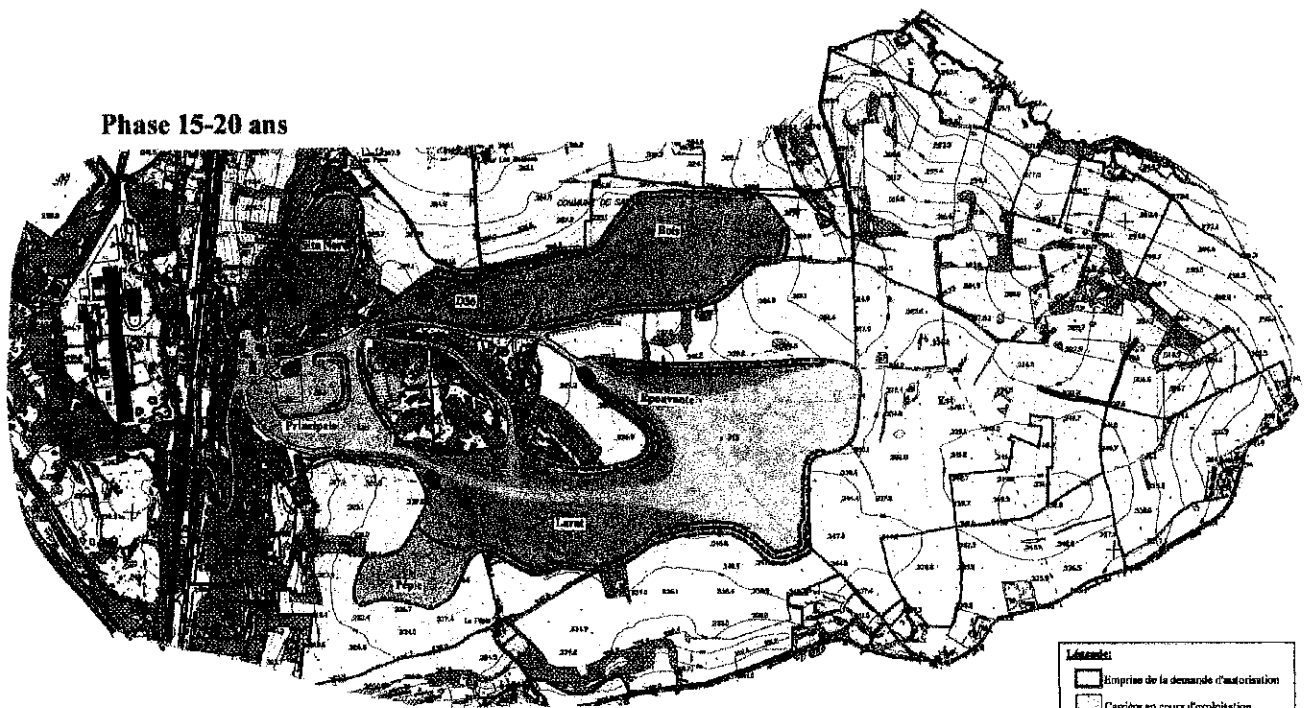
PHASAGE D'EXPLOITATION - Plan de principe




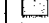


Phase 10-15 ans



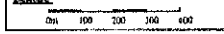
Phase 15-20 ans



Légende:

-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Carrière en cours d'exploitation
-  Carrière en cours de réaménagement
-  Bassins de décantation

Echelle:

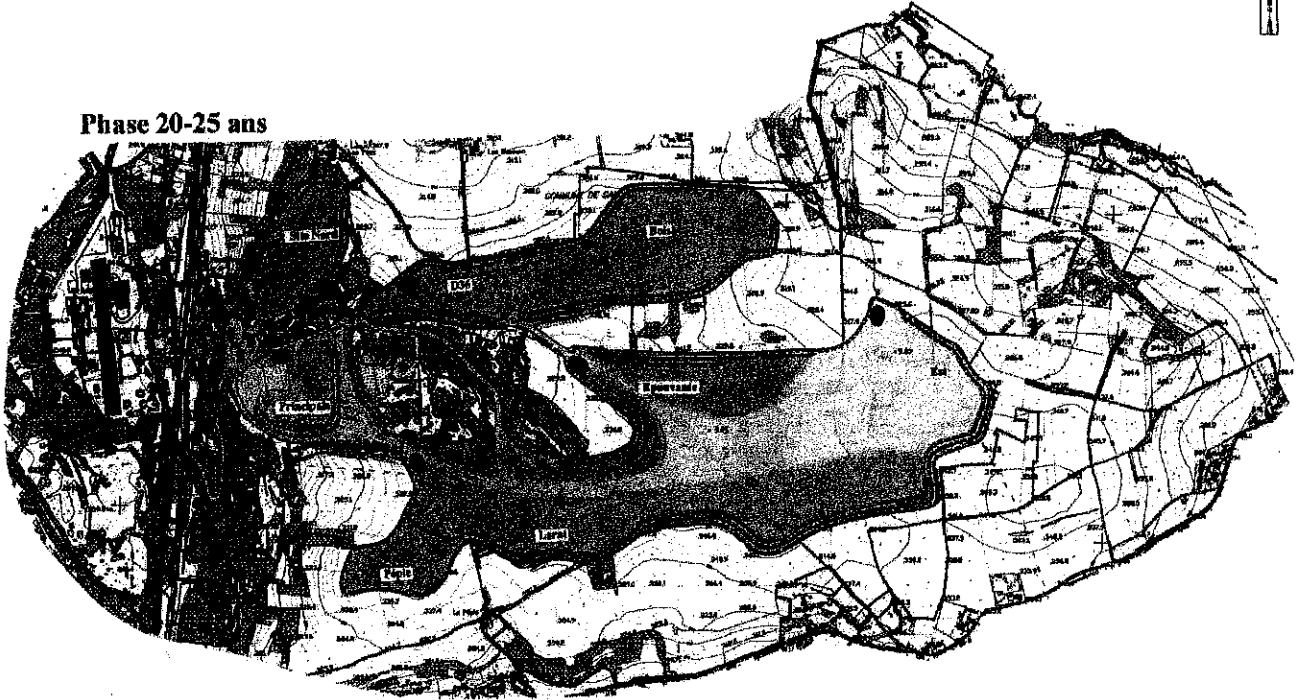


0m 50 100 200 300 400

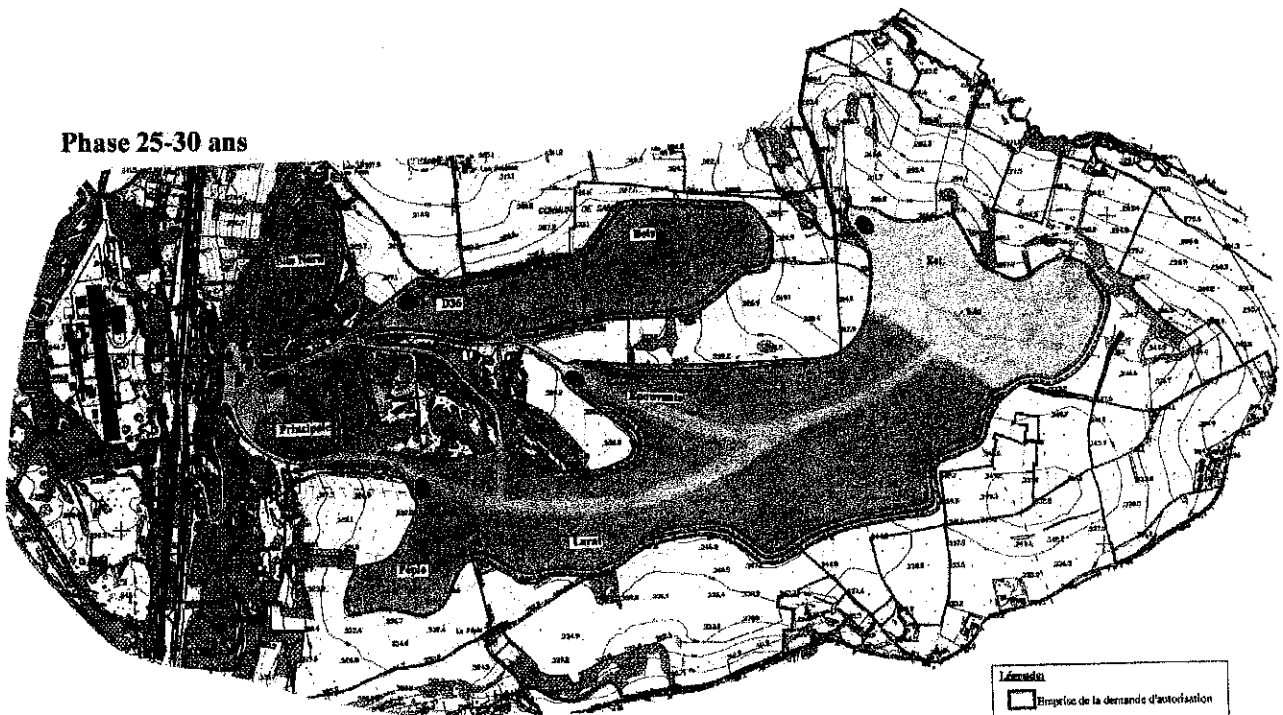
PHASAGE D'EXPLOITATION - Plan de principe






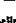
Phase 20-25 ans



Phase 25-30 ans



Legend

-  Respect de la demande d'autodantion
-  Carrière en cours d'exploitation
-  Carrière en cours de réaménagement
-  Bassins de décantation

Echelle

